

**AVIS N° 12 / 94 du 2 mai 1994**

---

N. Réf. : A / 008 / 94

**OBJET :    Projet d'arrêté royal autorisant certains membres du personnel de l'Administration de l'Art de guérir du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier son article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 3 mars 1994, reçue à la Commission le 4 mars 1994 et complétée par une note datée du 21 avril 1994 de l'Inspecteur Général de l'Administration de l'Art de guérir;

Vu le rapport présenté par le président;

Emet, le 2 mai 1994, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission tend à autoriser des fonctionnaires de l'Administration de l'Art de guérir du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

En vertu de l'article 1er du projet d'arrêté, les personnes bénéficiaires de l'autorisation sont :

- le fonctionnaire-médecin dirigeant l'Administration de l'Art de guérir du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement,
- et les fonctionnaires de niveau 1 de l'Administration précitée, désignés nommément et par écrit à cette fin, à raison de leurs fonctions.

L'article 3 du projet d'arrêté royal précise que le numéro d'identification des personnes physiques ne peut être utilisé qu'à la fin d'identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers et que l'utilisation porte "*exclusivement sur les personnes*", c'est-à-dire concerne "*exclusivement les dossiers des personnes*" visées dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales et dans la loi du 4 avril 1890 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire.

En outre, l'article 4 énonce les circonstances qui pourraient rendre nécessaire cette utilisation, c'est-à-dire :

- les relations entre ces fonctionnaires et le titulaire du numéro d'identification du Registre national,
- les relations entre ces fonctionnaires et toutes les autres autorités publiques et organismes qui ont déjà reçu l'autorisation d'utiliser ce numéro et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires.

## II. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET :

---

2. Conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il est de la mission de la Commission d'examiner d'emblée si la donnée à caractère personnel qu'est le numéro d'identification du Registre national peut faire l'objet d'un traitement compatible avec la finalité mentionnée dans le projet d'arrêté royal.

### A. Finalité indiquée dans le projet d'arrêté royal.

---

#### Identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers.

3. Les services de l'Administration de l'Art de guérir du Ministère de la Santé Publique sont chargés, en l'espèce, de la gestion, c'est-à-dire, notamment, de la centralisation des dossiers administratifs des praticiens de l'art de guérir.

Ces dossiers peuvent émaner de deux sources.

D'une part, ils peuvent provenir d'une des dix commissions médicales provinciales lorsqu'ils concernent le contrôle et la surveillance de l'exercice légal de l'art de guérir.

D'autre part, ils peuvent provenir des différents services de l'Administration de l'Art de guérir lorsque ceux-ci contrôlent l'agrément et le stage des praticiens de l'art de guérir (service d'agrément des médecins généralistes, service d'agrément des médecins spécialistes, service des professions paramédicales et service de l'art infirmier).

4. A l'occasion de cette tâche de centralisation et afin d'éviter les doublons, l'utilisation d'un identifiant unique peut s'avérer pertinente et adéquate pour permettre une identification plus efficace des praticiens concernés par ces dossiers provenant de services différents.

Il ressort cependant des renseignements que la Commission a obtenu de l'Administration de l'Art de guérir qu'un numéro interne à l'Administration est déjà utilisé actuellement.

La Commission est d'avis que ce numéro interne joue à lui seul et à suffisance le rôle d'identifiant unique dans la tenue des fichiers, des répertoires et des dossiers.

Dès lors, dans le souci d'éviter une banalisation croissante du numéro d'identification du Registre national, la Commission estime donc plus protecteur pour la vie privée d'encourager l'utilisation de ce numéro interne plutôt qu'autoriser l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

## **B. Finalités non indiquées dans le projet d'arrêté royal.**

-----

5. Cependant, suite à une demande de renseignements complémentaires introduite auprès de l'Administration de l'Art de guérir, cette dernière a précisé à la Commission des finalités supplémentaires pour lesquelles elle demande de pouvoir utiliser le numéro d'identification du Registre national.

### **a) Mise à jour du fichier des praticiens de l'art de guérir.**

6. Les documents transmis par l'Administration de l'Art de guérir à la Commission présentent cette opération de mise à jour comme étant indispensable

- à l'élaboration du "*cadastre statistique des praticiens de la Santé*";
- à "*l'obtention d'adresses correctes permettant les contacts au cours des procédures d'agrément*".

L'Administration de l'Art de guérir justifie, dans cette documentation, ce caractère indispensable sur base

- des changements d'adresse des praticiens de l'art de guérir suite à des décès ou à des migrations;
- des difficultés qu'elle connaît pour parvenir à une mise à jour correcte sur base d'une recherche phonétique et d'une comparaison des dates de naissance des praticiens de l'art de guérir avec l'ensemble de la population belge;
- de la récurrence d'erreurs du fait de l'inadéquation de l'actuelle technique de mise à jour réalisée en collaboration avec le Registre national.

Compte tenu de ces dernières indications, la Commission est d'avis que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est compatible avec la finalité de mise à jour du fichier des praticiens tenus par cette administration.

#### **b) Transmission de données vers d'autres organismes.**

7. Il ressort également des documents communiqués par l'Administration de l'Art de guérir que des transmissions de données avec d'autres organismes, tels que l'INAMI, sont nécessaires dans le cadre des missions de contrôle des praticiens de l'Art de guérir.

De telles transmissions peuvent se heurter "aux imprécisions résultant des changements d'adresse", imprécisions résultant elles-mêmes de l'absence d'un identifiant unique efficace dans le travail de mise à jour.

L'Administration de l'Art de guérir cite d'ailleurs l'exemple d'une "identification inexacte qui a déjà conduit à la suspension erronée" d'un praticien homonyme d'un autre.

Afin d'éviter de tels risques d'imprécisions et d'erreurs, la Commission est d'avis que l'utilisation d'un tel identifiant unique s'avère pertinente, adéquate et non excessive pour une transmission correcte de données vers d'autres organismes, avec lesquels l'Administration de l'Art de guérir est éventuellement amenée à communiquer.

### **III. CONDITIONS D'UTILISATION :**

-----

8. La Commission apprécie l'énoncé des conditions strictes entourant l'utilisation du numéro d'identification à savoir

- l'accès des utilisateurs limité au fonctionnaire-médecin dirigeant l'Administration et aux fonctionnaires de niveau 1 du service choisis à raison des fonctions qu'ils exercent;
- l'établissement et l'envoi annuel à la Commission d'une liste reprenant les fonctionnaires bénéficiaires de l'autorisation avec leur grade et leur fonction;

- et également l'utilisation du numéro d'identification restreinte aux relations avec les personnes concernées et à celles que les fonctionnaires autorisés entretiennent avec d'autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### **IV. CONCLUSIONS :**

-----

9. La Commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le projet tel qu'il a été présenté actuellement, la finalité indiquée ne justifiant pas, en l'espèce, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

#### **PAR CES MOTIFS :**

10. La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.